



**Dossier n° DP 95 371 2400007**

Date de dépôt : 01/02/2024

Demandeur : **Monsieur Mike OSSAIN**

Pour : **Création d'une salle de boxe**

Adresse terrain : **105 avenue Henri Barbusse  
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 039-2024**  
**Irrecevabilité d'une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

**Le maire de MARLY-LA-VILLE,**

VU la déclaration préalable présentée le 01/02/2024 par Monsieur OSSAIN Mike demeurant 94 avenue Henri Barbusse, FOSSES (95470) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Création d'une salle de boxe,
- sur un terrain situé 105 avenue Henri Barbusse, à MARLY-LA-VILLE (95670),
- pour une surface de plancher de commerce supprimée par changement de destinations de 190.27 m<sup>2</sup>,
- pour une surface de plancher créée de service public et d'intérêt collectif par changement de destinations de 190.27 m<sup>2</sup>.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 02/02/2024;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article R421-14 du code l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant **les dispositions de l'article R421-14 du code de l'urbanisme qui stipule notamment :**

*« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*

*[...]*

*c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;*

*[...] » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet porte sur un changement de destination accompagné d'une modification de façade qui consiste en la création d'un accès sur une des façades du bâtiment ;

Considérant à ce titre que le projet n'entre pas dans le champ d'application de la déclaration préalable et doit donc être instruit sous le régime du permis de construire

**ARRETE**

***Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.***

Marly la Ville, le 12 février 2024,

Le Maire - André SPECO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.